

**ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES
AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE**

En vue de l'application du Titre IV du Livre IV du Code du Travail, il est pris acte de l'accord suivant entre :

La Société **PHONE MARKETING**

S.A. au capital de € 457.347,05

dont le siège social est 113, rue Victor Hugo - 92300 LEVALLOIS

et le numéro unique d'identification 353 944 093

représentée par Monsieur Marc GLADYSZ, Président

agissant es qualités, ci-après désignée "l'ENTREPRISE",

d'une part,

et la délégation du personnel au sein du Comité d'Entreprise, cette délégation étant constituée par :

Francis MAYANS
Felipe Kenyoto
Legat Sgha
Louis Genevieve
HARRY KEMAYOR Anselme
Patrick MUKOKO

d'autre part,

qui ont statué à la majorité l'unanimité selon procès verbal de la séance

du

annexé à l'accord.

82-

Signature
Signature
Signature

Article 1 : Constitution de la Réserve Spéciale de Participation

En application de l'article L 442-1 et suivants du code du travail, il est constitué une réserve spéciale destinée à recevoir la participation des salariés au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 2 : Calcul de la Réserve Spéciale de Participation

Les sommes affectées à la réserve de participation sont calculées d'après les dispositions des articles L 442-2 et R 442-2 à R 442-5 du code du travail c'est-à-dire par application de la formule :

$$RSP = \frac{1}{2} (B - 5C) \times \frac{S}{VA}$$

Dans laquelle :

RSP = Réserve Spéciale de Participation
 B = Bénéfice net après impôt
 C = Capitaux propres
 S = Salaires
 VA = Valeur ajoutée

Conformément aux dispositions légales et réglementaires :

- le montant du bénéfice net et des capitaux propres est apprécié selon les règles fiscales et attesté par l'inspecteur des Impôts ou le Commissaire aux Comptes de l'ENTREPRISE.
- les salaires à retenir sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L 242-1 du code de la Sécurité Sociale.
- la valeur ajoutée par l'ENTREPRISE est déterminée en faisant le total des postes du Compte de Résultat énumérés ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :
 - a) charges de personnel ;
 - b) impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires ;
 - c) charges financières ;
 - d) dotations de l'exercice aux amortissements ;
 - e) dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles ;
 - f) résultat courant avant impôts ;
- les capitaux propres comprennent le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts par application d'une disposition particulière du code général des impôts ; leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée.

Toutefois, en cas d'augmentation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis.

Article 3 : Répartition de la Réserve Spéciale de Participation

Bénéficiaire de la répartition les salariés comptant 3 mois d'ancienneté dans l'ENTREPRISE.

Conformément à l'article L 442-4 du code du travail, la répartition de la réserve est calculée, dans les limites fixées par l'article R 442-6 du code du travail :

proportionnellement au salaire perçu par chaque salarié au cours de l'exercice concerné

Les limites de l'article cité ci-dessus sont les suivantes :

Handwritten signature and initials, including "M. M. Y." and "K.".

Handwritten initials "SC".

- le salaire pris en compte pour chaque bénéficiaire ne peut excéder une somme égale à quatre fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ;
- le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois-quarts du montant annuel de ce même plafond.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'ENTREPRISE, les deux limites sont calculées au prorata de sa durée de présence.

Conformément L.442.4 du Code du Travail, les congés de maternité et d'adoption, ainsi que les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle sont assimilés à des périodes de présence et le salaire à prendre en compte est celui qui aurait été versé aux intéressés s'ils n'avaient pas été absents.

Les sommes qui ne pourraient pas être attribuées à un salarié en raison du plafonnement des droits individuels, seront redistribuées aux autres salariés non plafonnés.

Article 4 : Affectation des droits des salariés

L'ENTREPRISE paie directement aux salariés les sommes leur revenant lorsque celles-ci n'atteignent pas le montant fixé par arrêté (actuellement 80 euros).

Les sommes égales ou supérieures à ce montant sont versées après déduction de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au remboursement de la Dette Sociale (CRDS), à la SOCIETE GENERALE qui les emploie immédiatement et en totalité à la souscription de parts de Fonds Commun de Placement.

L'ENTREPRISE effectuera le versement aux Fonds Communs de Placement des sommes revenant aux salariés avant le premier jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice. A défaut, en application des dispositions de l'article R 442-10 du code du travail, elle versera un intérêt de retard calculé au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, publié par le ministre chargé de l'Economie, majoré de 33%. Les sommes versées à ce titre seront versées en même temps que le principal et employées dans les mêmes conditions.

Le montant global des réserves à distribuer sera affecté en totalité dans le Fonds ARCANCI SECURITE 207, à charge pour les salariés de manifester leur choix d'affectation au moyen du bulletin d'option qui leur sera adressé à cet effet par la SOCIETE GENERALE.

A défaut de réponse, les avoirs resteront affectés dans le Fonds ARCANCI SECURITE 207.

Pour l'affectation des sommes leur revenant, les salariés peuvent choisir chaque année, parmi les Fonds dont la liste et les orientations de gestion sont précisées au § a) ci-après, l'une ou les formules de placement suivantes, à l'exclusion de toute autre :

ARCANCIA SECURITE 207
ARCANCIA EQUILIBRE 405
ARCANCIA AUDACE EURO 804

Le choix exercé par chaque salarié entre ces formules de placement vaut sans limitation de durée, sauf manifestation de volonté contraire de sa part.
Ces derniers, qui sont ci-après dénommés "les Fonds" :

- ont pour dépositaire la SOCIETE GENERALE Société Anonyme au capital de EUR 521.821.055 ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, ayant son siège social 29, boulevard Haussmann, 75009 PARIS .
- sont gérés par SOCIETE GENERALE ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme au capital de EUR 244.000.000, dont le Siège Social est 2, place de la Coupole - 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le N° B 308.396.308.

Un exemplaire de la notice d'information des Fonds est remis par l'ENTREPRISE à chaque souscripteur préalablement à sa première souscription de parts.

86

h m c
~~Signature~~
K.

Chaque bénéficiaire peut demander individuellement le transfert de tout ou partie de ses avoirs dans une ou plusieurs autres formules prévues par l'accord. L'opération de transfert ainsi réalisée est sans effet sur la durée initiale de blocage.

a) orientation de la gestion

Le portefeuille du Fonds est composé de valeurs mobilières répondant aux critères requis par la réglementation en vigueur.

ARCANCIA SECURITE 207.

- Classification COB : « Court terme » :

Le Fonds SECURITE s'adresse aux salariés souhaitant valoriser leur épargne en prenant un risque minimum, ou projetant de débloquer leurs avoirs à une échéance proche. La valeur de part du Fonds progresse régulièrement quelle que soit l'évolution des marchés. Le portefeuille est en permanence investi à hauteur de 100 % de son actif net en OPCVM à vocation générale classés « Monétaires franc » et « Monétaires à vocation internationale ».

ARCANCIA EQUILIBRE 405.

- Classification COB : « Diversifié à dominante actions » :

Le Fonds EQUILIBRE s'adresse aux salariés recherchant une valorisation de leur épargne avec un risque mesuré. Le Fonds EQUILIBRE offre à moyen terme une perspective de rentabilité supérieure à celle d'un placement sans risque. La valeur de part peut s'inscrire en repli dans les périodes d'évolution défavorable des marchés. Le portefeuille est composé de façon équilibrée d'OPCVM à vocation générale classés « Actions », « Obligataires », « Monétaires » et « Diversifiées ».

Le poste d'OPCVM « actions » peut représenter de 40 à 60 % de l'actif net.

ARCANCIA AUDACE EURO 804.

- Classification COB : « Actions »

Le Fonds AUDACE s'adresse aux salariés recherchant à long terme une performance élevée, tout en acceptant pleinement le risque et la volatilité des marchés boursiers. La valeur de part peut s'inscrire en recul pendant les périodes de faiblesse des marchés. Le portefeuille est en permanence investi entre 75% au moins et 100% de son actif net en OPCVM à vocation générale classés « Actions » et pour le solde en OPCVM des autres catégories.

b) prise en charge des frais

Les frais de gestion des Fonds sont à la charge des Fonds et le droit d'entrée à la charge de l'ENTREPRISE

L'ENTREPRISE prend en charge les frais afférents à la tenue des comptes individuels. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise à l'expiration du délai d'un an après le déblocage des derniers droits acquis par les salariés qui l'ont quittée, y compris les retraités et préretraités

Ces frais incombent dès lors aux porteurs de parts concernés.

Article 5 : Revenus

Les revenus provenant des sommes attribuées aux salariés reçoivent la même affectation que ces sommes.

Les produits des avoirs compris dans les Fonds Communs de Placement sont automatiquement réinvestis dans les Fonds par la Société de Gestion et augmentent à due concurrence la valeur liquidative des parts.

Article 6 : Disponibilité des avoirs

SL

h. mc
~~h. mc~~
 h. mc

Les parts des Fonds Communs de Placement ne sont rendues disponibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter du 1er jour du 4ème mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits.

Les salariés, leurs ayants droit, ou toute personne habilitée, selon le cas, peuvent obtenir le déblocage de leurs droits avant l'expiration de la période normale d'indisponibilité dans les cas suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé;
- b) Naissance, ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un enfant dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge;
- c) Jugement de divorce ou de séparation, inscription de la dissolution d'un pacte civil de solidarité, prévoyant la résidence habituelle, unique ou partagée, d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° alinéas de l'article L 341-4 du code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;
- f) Cessation du contrat de travail ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R111.2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement du salarié défini à l'article L 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des Fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au e), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article 7 : Publication de l'accord

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage.

Article 8 : Information des partenaires sociaux

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, l'employeur présente au comité d'entreprise ou à la commission spécialisée créée par ce comité un rapport comportant :

- les éléments servant de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

(Dans tous les cas où il n'existe pas de comité d'entreprise, le rapport mentionné ci-dessus doit être présenté aux délégués du personnel et adressé à chaque salarié présent dans l'entreprise).

Article 9 : Information individuelle des salariés

SL

h. m.c.
[Signature]

Toute répartition entre les membres du personnel donne lieu à la remise à chaque bénéficiaire d'une fiche indiquant :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits attribués au bénéficiaire, ainsi que le montant de la CSG et de la CRDS.
- la date à partir de laquelle les droits seront disponibles ;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement débloqués avant cette date.
- l'organisme auquel est confiée la gestion des Fonds communs de placement.

Article 10 : Cas des salariés qui quittent l'ENTREPRISE

Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation, quitte l'ENTREPRISE avant que celle-ci ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- de lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits, ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront négociables ou exigibles ;
- de lui faire préciser l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits.

En cas de changement de cette adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser l'ENTREPRISE en temps utile.

Article 11 : Cas des salariés introuvables

Lorsqu'un salarié, qui a quitté l'ENTREPRISE, ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, ses droits, en parts de Fonds Communs de Placement sont tenus à sa disposition par la SOCIETE DE GESTION jusqu'au terme de la prescription trentenaire à l'issue de laquelle ils sont liquidés et versés au Trésor en vertu de l'article R 442-16 du code du travail.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ces droits qui sont devenus immédiatement négociables ou exigibles.

Article 12 : Règlement des différends

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par l'article L 442-13 du code du travail, les parties s'efforcent de résoudre sur le plan de l'Entreprise des litiges afférents à l'application du présent accord.

Selon l'article L 442-13 du code du travail, le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres ne peuvent être remis en cause à la suite de l'attestation délivrée par l'inspecteur des Impôts, ou le Commissaire aux Comptes de l'ENTREPRISE.

En ce qui concerne les litiges collectifs relatifs au montant des salaires et de la valeur ajoutée, ils relèvent des Tribunaux Administratifs et en dernier ressort, du Conseil d'Etat siégeant au contentieux.

Tous les autres litiges qui naîtraient à l'occasion de l'application de l'accord de participation sont du ressort des Tribunaux d'Instance, ils peuvent faire également l'objet d'une procédure amiable de règlement.

Article 13 : Durée de l'accord

Le présent accord est valable pour les deux premiers exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2001. Il est ensuite renouvelé d'année en année par tacite reconduction.

Si après les deux premiers exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2001, l'effectif habituel de l'ENTREPRISE devient inférieur au seuil légal, le présent accord sera suspendu de plein droit. Il redeviendra applicable de plein droit aux exercices au cours desquels l'effectif aura à nouveau atteint le seuil légal. La mise en oeuvre de cette suspension doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, être notifiée à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, à qui il appartient de vérifier la réalité de la baisse d'effectifs donnant lieu à la suspension.

Article 14 : Modification de l'accord

SL

M. Y.
H.

L'accord peut être dénoncé ou modifié à tout moment ; sauf convention contraire entre les parties, la dénonciation ou la modification doit être réalisée au moins trois mois avant l'expiration de l'exercice au titre duquel est calculée la réserve spéciale de participation.

A défaut, elle ne sera recevable que pour l'exercice suivant.

Conformément à la réglementation, pour respecter le caractère aléatoire de l'accord, la modification affectant son mode de calcul ne pourra en tout état de cause intervenir avant la clôture d'au moins un exercice dont les résultats n'étaient ni connus ni prévisibles à la date de sa conclusion. A cet effet, les résultats de l'exercice sont considérés comme prévisibles lorsque la moitié de l'exercice s'est écoulée.

La partie qui a dénoncé l'accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Article 15 : Dépôt de l'accord et de ses documents annexes

Conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article L 442-8 du code du travail, le texte du présent accord est envoyé dès sa signature, en cinq exemplaires, par l'ENTREPRISE, au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

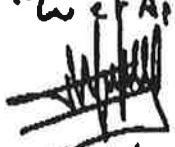
Les mêmes dispositions sont prises en cas de modification du présent accord.

Fait à LEVALLOIS, le 28 mars 2002

La Société **PHONE MARKETING**
représentée par Monsieur Marc GLADYSZ, Président

Les membres de la délégation
du personnel au sein du comité
d'Entreprise

Lu et approuvé
MG

"Lu et Approuvé"


M. Franck MAYANS.

"Lu et Approuvé"

M. Kenneth F. Litka.....

"Lu et Approuvé"

M. Pegal Syria

"Lu et Approuvé"

M. HADY KEMAYO, Adjointe

"Lu et approuvé"

Melle Louis Jéruise

"Lu et approuvé"

Patrick MOURACO

N.B. Faire précéder les signatures des noms et prénoms des signataires, et de la mention manuscrite "lu et approuvé"

Lu et approuvé